



Conseil Municipal du Mardi 26 mai 2020

PROCES VERBAL de l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes

L'an deux mille vingt, le 27 mai, à 19 h, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mmes et MM., Pierre OGOR, Catherine MERCEUR, Matthieu SEITE, Agathe ARZUR, Pierre EVEN, Stéphanie POTEREAU, Michel CADOUR, Sophie GUIAVARCH, Alain CUEFF, Céline KERANGUEVEN, Michel RICHARD, Anne CARRO, Gilbert QUENTEL, Nelly GALAIS, Antoine HAUDOIRE, Anne-Sophie MORVAN, Olivier YVEN, Bénédicte ROLLET, Jean-Jacques CADALEN, Marie-Françoise KERGLONOU, Thierry COLAS, Isabelle NEDELEC, Gwenaël KERJEAN, Denise PHELEP, Jérôme JACOPIN, Bruno SIMON, Catherine DENIEL, Jean-Philippe SOURIMENT.

Assistaient également à la réunion :
Marie-Anne FAUDEIL, Directrice générale des services.

Absents excusés :
Sylvie RAVAILLEAU qui a donné procuration de vote à Gwenaël KERJEAN

La convocation à la présente réunion a été adressée aux conseillers municipaux et affichée le mardi 19 mai.

S O M M A I R E

Election du Maire	3
CM 2020/30 Détermination du nombre d'adjoints	4
Election des Adjoints	5
Lecture de la charte de l'élu local	6
CM 2020/31 Délégation générale d'attributions du conseil municipal au maire	6

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Pierre OGOR, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

M. Pierre OGOR
Mme Catherine MERCEUR
M. Matthieu SEITE
Mme Agathe ARZUR
M. Pierre EVEN
Mme Stéphanie POTEREAU
M. Michel CADOUR
Mme Sophie GUIAVARCH
M. Alain CUEFF
Mme Céline KERANGUEVEN
M. Michel RICHARD
Mme Anne CARRO
M. Gilbert QUENTEL
Mme Nelly GALAIS
M. Antoine HAUDOIRE
Mme Anne-Sophie MORVAN
M. Olivier YVEN
Mme Bénédicte ROLLET
M. Jean-Jacques CADALEN
Mme Marie-Françoise KERGLONOU
M. Thierry COLAS
Mme Isabelle NEDELEC
M. Gwenaël KERJEAN
Mme Denise PHELEP
M. Jérôme JACOPIN
Mme Sylvie RAVAILLEAU
M. Bruno SIMON
Mme Catherine DENIEL
M. Jean-Philippe SOURIMENT

dans leurs fonctions de conseillers municipaux,

Monsieur Michel RICHARD, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Election du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Antoine HAUDOIRE est désigné pour assurer cette fonction.

Monsieur Le Président, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil.

L'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1er de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Il a été dénombré 28 conseillers municipaux présents. La condition de quorum évoquée ci-dessus est donc remplie.

Monsieur Richard donne lecture des articles L. 2122-4, L2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à l'élection du Maire et des adjoints, il convient de constituer le bureau :
Le Conseil Municipal à désigner deux assesseurs.

Pour la liste « Continuons Guilers Autrement » : Olivier YVEN et pour la liste « Citoyen.ne.s, ensemble pour Guilers » : Jean-Philippe SOURIMENT.

Un appel à candidatures est lancé.

Madame Anne CARRO a proposé la candidature de Monsieur Pierre OGOR à l'élection du Maire.

Madame Denise PHELEP a proposé la candidature de Monsieur Gwenaël KERJEAN à l'élection du maire.

Il est ensuite procédé au vote, chaque Conseiller Municipal, au passage d'un assesseur, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Madame Sylvie RAVAILLEAU a donné procuration à Monsieur Gwenaël KERJEAN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :

29

- bulletins blancs ou nuls :

0

- suffrages exprimés :

29

- majorité absolue :

15

Ont obtenu :

- M. Pierre OGOR

22 voix

- M. Gwenaël KERJEAN

7 voix

Monsieur Pierre OGOR ayant obtenu la majorité des voix est proclamé Maire et accepte cette fonction.

Le maire prend la présidence de l'assemblée

CM 2020/30 **Détermination du nombre d'adjoints**

Le Maire donne lecture de la délibération suivante :

« Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire. La commune doit disposer d'au minimum un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 8 adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints à 8.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

Election des Adjoints

Après lecture de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'élection des adjoints.

Un appel à candidatures est lancé.

Une liste de candidats a été présentée :

- « Continuons Guilers Autrement » :
- Mme Anne CARRO, 1er Adjointe au Maire
 - M. Michel CADOUR, 2ème Adjoint au Maire
 - Mme Agathe ARZUR, 3ème Adjointe au Maire
 - M. Thierry COLAS, 4ème Adjoint au Maire
 - Mme Isabelle NEDELEC, 5ème Adjointe au Maire
 - M. Matthieu SEITE, 6ème Adjoint au Maire
 - Mme Anne-Sophie MORVAN, 7ème Adjointe au Maire
 - M. Gilbert QUENTEL, 8ème Adjoint au Maire

Madame Sylvie RAVAILLEAU a donné procuration à Monsieur Gwenaël KERJEAN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

29
7
22
12

Ont obtenu :

Liste menée par Madame Anne CARRO pour « Continuons Guilers Autrement »

22 voix

La liste « Continuons Guilers Autrement » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus en qualité d'Adjoints au maire dans l'ordre du tableau :
Mme Anne CARRO, 1er Adjointe au Maire, M. Michel CADOUR, 2ème Adjoint au Maire, Mme Agathe ARZUR, 3ème Adjointe au Maire, M. Thierry COLAS, 4ème Adjoint au Maire, Mme Isabelle NEDELEC, 5ème Adjointe au Maire, M. Matthieu SEITE, 6ème Adjoint au Maire, Mme Anne-Sophie MORVAN, 7ème Adjointe au Maire, M. Gilbert QUENTEL, 8ème Adjoint au Maire ;
Et ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local.

Une copie de la charte a été distribuée à l'assemblée.

CM 2020/31 **DELEGATION GENERALE D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération :

CADRE GENERAL DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION

Les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fixent la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire et les conditions et limites de cette délégation.

La délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal a pour effet de transférer au Maire ces compétences qui appartiennent au Conseil municipal, celui-ci s'en trouvant dessaisi et ne pouvant plus les exercer, sauf nouvelle délibération rapportant la délégation donnée.

Conformément à l'article L 2122 -23 du CGCT, le Maire rend compte, à chaque séance du Conseil Municipal, des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Sauf avis contraire du Conseil Municipal, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du Maire dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT ;

Sur décision expresse du Conseil Municipal, en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance concernant les décisions à prendre dans le cadre des matières déléguées par le Conseil Municipal peut s'exercer dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT qui prévoit le remplacement du Maire dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal désigné par le Conseil

Dans le cadre de la crise sanitaire, et dans un souci de continuité des institutions locales, il apparaît nécessaire de prévoir le vote de la délégation générale d'attributions du conseil municipal au maire.

PROPOSITION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et les conditions générales de délégation exposées,

Il est proposé au Conseil Municipal, pour favoriser une bonne administration communale, de donner au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour les domaines prévus par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-dessous exposées :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et ***de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.*** (Article L 2122-22 1°)

2. Fixer, dans les limites de 3000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations, résultant de procédures dématérialisées.** (Article L 2122-22 2°)

3. Produits de financement et couverture des risques (article L 2122-22 3°)

Procéder, dans les limites de l'autorisation budgétaire et d'un montant annuel maximum de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-dessous indiquées :

- a. **Les emprunts** souscrits pourront être remboursés sur une durée maximum de 20 ans, à taux fixe ou à taux variable, classiques ou structurés, les taux étant référencés uniquement sur la zone euro.

Le choix du profil d'amortissement sera laissé à l'appréciation du maire, de même que la faculté de procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés ou à consolidation, ainsi que la possibilité de conclure tout avenant au contrat initial portant sur les caractéristiques générales de l'emprunt. Les contrats pourront prévoir des commissions ou frais plafonnés à 0.20 % maximum du montant du prêt.

Le Maire pourra procéder à des réaménagements de dette à savoir : passage d'un taux fixe à un taux variable et inversement, modification de l'index relatif au calcul des taux d'intérêt, modification de la périodicité et du profil de remboursement, allongement de la durée de prêt.

- b. **En matière de couverture des risques**, compte tenu des incertitudes et des fluctuations du marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal autorise le Maire à souscrire à des opérations de couverture sur les emprunts constitutifs du stock de la dette et sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter dans le cadre de l'autorisation budgétaire annuelle et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

Les opérations de couverture seront obligatoirement adossées aux emprunts constitutifs de la dette. Le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts à laquelle les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture seront référencés sur la zone euro.

Le ou les emprunts, le ou les contrats de couverture seront souscrits après consultation d'au moins deux établissements bancaires.

4. **Marchés publics :** (article L 2122-22 4°)

- a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fourniture et service) et des accords-cadres, sous réserve d'un montant inférieur aux seuils réglementaires respectifs fixés par décret, au-delà desquels les procédures formalisées sont requises, conformément à l'article 26 II du code des marchés publics. A titre indicatif, les seuils réglementaires sont

- actuellement fixés à **5 548 000 €** en ce qui concerne les marchés de travaux et **221 000 €** en ce qui concerne les marchés de fournitures et services.
- b. Le Maire prendra également toute décision concernant les avenants aux marchés
 - c. Cette délégation s'exercera sous réserve d'inscription des crédits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, en tant que preneur ou bailleur pour une durée n'excédant pas douze ans. Le cahier des charges sera préalablement fixé par le Conseil Municipal. (Article L 2122-22 5°)
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents (article L 2122-22 6°)
 7. De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L 2122-22 7°)
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, à l'exception des reprises de concession en l'état d'abandon, qui devront faire l'objet d'une délibération. (Article L 2122-22 8°)
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L 2122-22 9°)
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros (article L 2122-22 10°)
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. (Article L 2122-22 11°)
 12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L 2122-22 12°)
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L 2122-22 13°)
 14. **Reprise d'alignement : délégation sans objet** – Cette compétence est exercée par Brest Métropole (article L 2122-22 14°)
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre (article L 2122-22 17°)
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local. (Article L 2122-22 18°)
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux. (Article L 2122-22 19°)
20. De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile. (Article L 2122-22 20°)
21. **Droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme : sans objet** – le Droit de préemption est exercé par Brest Métropole et le domaine commercial et artisanal en est exclu (article L 2122-22 21°).
22. Exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme : sans objet (Article L 2122-22 22°)
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L 2122-22 24°)
25. Sans objet concerne les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal de 500 000 € pour tout projet municipal. Au-delà de ce plafond la demande de subvention fera l'objet d'une délibération.
27. De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75 -1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des locaux à usage d'habitation.

Conformément à l'article L 2222-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation générale d'attribution.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à donner délégation de pouvoir et de signature dans les domaines délégués par la présente délibération à un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués agissant dans le cadre de l'article

L 2122-18 du CGCT, étant précisé que le Maire rendra compte au Conseil Municipal des délégations qu'il aura lui-même accordées dans ces matières.

En cas d'empêchement du Maire et sous réserve de l'indisponibilité des adjoints ou conseillers ayant reçu prioritairement délégation de pouvoir et de signature, l'exercice de la suppléance concernant les décisions à prendre dans le cadre de l'ensemble des matières déléguées par le Conseil Municipal s'exercera dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT à savoir suivant l'ordre de nomination des adjoints puis concernant les Conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

DELIBERATION

Vu les propositions concernant les délégations confiées et leurs conditions d'exercice, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Décider de confier au Maire l'ensemble des délégations proposées,**
- **Décider qu'elles s'exerceront dans les conditions exposées dans la présente délibération**
- **Autoriser le Maire à donner délégation dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les matières déléguées par le Conseil Municipal**
- **Dire que l'article L 2122-17 du CGCT s'appliquera en cas d'empêchement du Maire et des adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu prioritairement délégation du Maire**

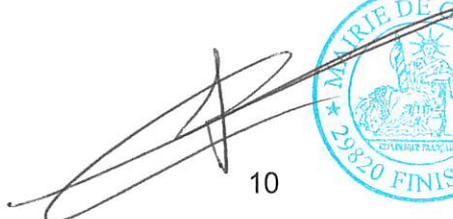
Le Conseil Municipal à l'unanimité, a :

- Décidé de confier au Maire l'ensemble des délégations proposées,
- Décidé qu'elles s'exerceront dans les conditions exposées dans la présente délibération
- Autorisé le Maire à donner délégation dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les matières déléguées par le Conseil Municipal
- Dit que l'article L 2122-17 du CGCT s'appliquera en cas d'empêchement du Maire et des adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu prioritairement délégation du Maire

La séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Le Maire, Pierre OGOR.


10

